



EHPAD Les Maisons de Marthe

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Maisons de Marthe » (EHPAD)

CENTRE HOSPITALIER DE RUFFEC

15, rue de l'Hôpital
B.P. 40071 - 16700 RUFFEC

☎ 05 45 29 50 90
Fax : 05 45 31 20 58

Contrat de Séjour

Toutes les pages du contrat doivent être signées par le résident et/ou son représentant légal.

L'information et le consentement de la personne concernée par l'admission doivent être systématiquement recherchés

Sommaire

PREAMBULE	2
Article 1 : Objet du contrat de séjour.....	2
Article 2 : Annexes au contrat de séjour.....	2
Article 3 : Signataires du contrat de séjour.....	3
I. LES CONDITIONS D'ADMISSION	4
Article 4 : Le dossier administratif	4
Article 5 : Le dossier médical	4
Article 6 : La durée du séjour	4
II. LES PRESTATIONS ASSUREES PAR L'ETABLISSEMENT	5
Article 7 : Le logement mis à sa disposition.....	5
Article 8 : La restauration	5
Article 9 : Le linge et son entretien.....	5
Article 10 : La toilette.....	6
Article 11 : Les animations.....	6
Article 12 : Les autres prestations.....	6
Article 13 : Les aides à l'accompagnement des actes de la vie quotidienne	6
LE MEDECIN TRAITANT ET LE MEDECIN COORDONNATEUR	6
Article 14 : Le médecin traitant	6
III. LES CHOIX DE LA PERSONNE ACCUEILLIE	7
Article 15 : La personne âgée doit être consultée sur ses choix.	7
IV. LE COUT DU SEJOUR	7
Article 16 : Montant des frais de séjour. Explications générales.....	7
Article 17 : Détail de la tarification	8
Article 18 : Le dépôt de garantie.....	9
Article 19 : L'acte de cautionnement.....	10
Article 20 : La diffusion des tarifs journaliers	10
V. LES CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION.....	10
Article 21 : Les hospitalisations ou absences pour convenances personnelles.....	10
Article 22 : La facturation en cas de décès ou de résiliation du contrat	10
Article 23 : La provision demandée aux personnes qui sollicitent l'aide sociale ou sont en attente d'une décision.	11
VI. LA RESILIATION DU CONTRAT.....	11
Article 24 : La résiliation volontaire.....	11
Article 25 : La résiliation à l'initiative de l'établissement.....	11
Article 26 : La résiliation pour défaut de paiement	12
VIII. LE RESPECT DES VOLONTES	12
VII. LA SIGNATURE.....	13
ANNEXE I - ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE-.....	14
ANNEXE II - DEPOT DE GARANTIE -.....	15

PREAMBULE

L'EHPAD « Les Maisons de Marthe » est un établissement public autonome à caractère médico-social rattaché au Centre Hospitalier de Ruffec. Il est à but non lucratif.

L'établissement est conventionné au titre de l'allocation logement.

Son habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale et de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie lui permet d'accueillir les personnes qui en font la demande et qui remplissent les conditions d'admission.

Article 1 : Objet du contrat de séjour

Le contrat de séjour définit les droits et les obligations de l'établissement et du résident avec les conséquences juridiques et sociales qui en découlent. Il décrit les prestations, les conditions de séjour et d'accueil. Un avenant est réalisé dans les 6 mois qui suivent l'entrée du résident, c'est **le Projet Personnalisé**. Il décrit de façon simple, pragmatique la réponse proposée au résident pour répondre le mieux possible à ses attentes et à ses besoins personnels.

Le contrat de séjour est établi et signé avec le résident ou son représentant légal, avant l'admission et, au plus tard, le jour de l'admission. Il est ensuite signé par le Directeur du Centre hospitalier de Ruffec, puis restitué au signataire, en un exemplaire, dans les 15 jours suivant l'admission.

Les références législatives et réglementaires du contrat de séjour sont : la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et le décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour.

Les changements initiaux du contrat font l'objet d'avenants ou de modifications conclus et élaborés dans les mêmes conditions.

Article 2 : Annexes au contrat de séjour

Le contrat comporte une annexe à caractère indicatif et non contractuel relative aux tarifs généraux de chaque prestation de l'établissement. Cette annexe est mise à jour à chaque changement de tarification et au moins une fois par an.

Article 3 : Signataires du contrat de séjour

Le contrat de séjour est conclu entre :

D'une part,

L'EHPAD « Les Maisons de Marthe », établissement annexe du Centre Hospitalier de Ruffec
15, rue de l'Hôpital B.P. 71 16700 RUFFEC
Représenté par son Directeur,
.....

Et d'autre part,

Mme ou M
(Indiquer nom et prénoms)

Né(e) le à
Dénommé le/la résident(e), dans le présent document.

Le cas échéant, représenté par Mr ou Mme (indiquer nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse, éventuellement lien de parenté),
Dénommé(e) **le représentant légal** (préciser : mandataire judiciaire pour majeur protégé, joindre photocopie du jugement).

Il est convenu ce qui suit.

I. LES CONDITIONS D'ADMISSION

L'EHPAD « Les Maisons de Marthe » reçoit des personnes âgées de plus de 60 ans, et des personnes de moins de 60 ans par dérogation.

L'admission est prononcée par le Directeur, après constitution du dossier administratif et médical et avis de la commission d'admission.

Article 4 : Le dossier administratif

Le dossier administratif comprend :

- La copie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance
- La copie d'attestation de sécurité sociale et la carte vitale
- La copie de la carte de mutuelle
- Les attestations d'assurances éventuelles (responsabilité civile) Obligatoire !
- Les noms, prénoms, adresse et n° de téléphone de la personne à prévenir en cas d'urgence (Cette personne sera le référent permanent du résident)
- La justification des ressources (relevé annuel des pensions, de rentes et retraites, avis d'imposition ou non imposition)
- un R.I.B

Cas particuliers :

- Si mesure de protection juridique, joindre la copie de l'ordonnance de la décision de justice.
- Si la personne est propriétaire, fournir le nom et l'adresse du notaire.
- Notre établissement étant habilité à l'Aide Sociale du Conseil Général, une demande d'aide sociale peut être envisagée à la demande du résident, du représentant légal ou du référent, si le résident a des ressources insuffisantes pour couvrir le prix de journée. **Nous attirons votre attention sur l'incertitude quant à l'obtention de cette aide, l'acceptation au titre de l'aide sociale étant soumise à une étude complète de documents que la famille doit fournir au Conseil Général.**
- Si invalidité, copie de la carte d'invalidité.
- Si personne étrangère, copie du titre de séjour.
- Si personne de moins de 60 ans, copie de la dérogation délivrée par la MDPH (Maison Départementale de Personnes Handicapées).
- Si APA (Allocation Prestation Autonomie), fournir le justificatif.

Article 5 : Le dossier médical

Le dossier médical est renseigné par le médecin traitant habituel et comprend :

- Une feuille de renseignements médicaux précisant ses besoins en soins.
- Une évaluation de l'autonomie et de la perte d'autonomie (grille AGGIR).

Article 6 : La durée du séjour

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter de la date d'entrée ou de réservation.

La date d'entrée du résident est fixée par les deux parties. Elle correspond, sauf cas de force majeure, à la date de départ de la facturation des prestations d'hébergement, même si le résident décide d'arriver à une date ultérieure.

II. LES PRESTATIONS ASSUREES PAR L'ETABLISSEMENT

Les modalités de fonctionnement sont définies dans le document règlement de fonctionnement joint, et remis au résident avec le présent contrat.

Article 7 : Le logement mis à sa disposition

A) Le descriptif

Le logement est meublé par l'établissement.

Il est néanmoins possible et conseillé de le personnaliser d'une manière compatible avec l'état de santé, la superficie affectée, la sécurité et l'organisation des soins.

B) Le tabac

Selon la circulaire du 12 décembre 2006 relative à la lutte contre le tabagisme (art. L.312-1) :

- Il est formellement interdit de fumer dans les lieux à usage collectif.
- Même si la chambre reste un lieu privatif, il est conseillé de fumer à l'extérieur des locaux afin de se prémunir du risque d'incendie.
- Il est formellement interdit de fumer dans les lits.
- En cas de chambre à deux lits, le résident fumeur ne pourra fumer qu'après accord de l'autre résident, de son représentant légal.

C) Les clefs

Les résidents peuvent demander les clefs de leur chambre.

Le remplacement en cas de perte, sera à la charge du résident.

Elles seront restituées impérativement : lors du départ, à l'occasion d'un déménagement éventuel, et après un décès.

D) Les charges annexes au logement

Le chauffage, l'éclairage, l'eau, le nettoyage et l'entretien des locaux sont fournis.

Chaque chambre possède une prise téléphonique. **L'ouverture de la ligne, l'abonnement et les communications sont à la charge du résident.**

Article 8 : La restauration

Les menus journaliers sont proposés par la cuisine.

Tous les repas sont servis en salles à manger, sauf si l'état de santé du résident justifie qu'ils soient pris en chambre.

Les régimes alimentaires prescrits par ordonnance sont pris en compte.

L'établissement propose des repas aux invités des résidents, à titre onéreux.

L'invitation à déjeuner ou à dîner de parents ou amis, doit être signalée à l'avance auprès de l'équipe afin de vérifier la faisabilité et de prévoir l'accueil des convives.

Article 9 : Le linge et son entretien

Le linge domestique (draps, couvertures, serviettes de tables ...) est fourni et entretenu par l'établissement.

Le linge personnel est lavé par l'établissement. **Le repassage ne peut être systématiquement assuré.** Toutefois, si la famille désire entretenir le linge, elle peut prendre en charge l'entretien du linge du résident. Dans tous les cas, entretenu ou non par l'EHPAD, le linge personnel doit être identifié et renouvelé aussi souvent que nécessaire.

Assurez-vous que le linge puisse être entretenu par nos soins, en évitant les matières fragiles et le nylon qui supportent mal le lavage en machine¹.

Article 10 : La toilette

Le résident doit disposer d'un nécessaire de toilette complet, qu'il conviendra de renouveler en fonction des besoins.

Article 11 : Les animations

L'établissement propose des animations aux résidents dont certaines nécessitent une participation financière. Nous demanderons toujours l'accord du résident ou de son représentant légal avant d'engager des frais. Les activités sont coordonnées par un animateur, et proposées en fonction des goûts exprimés par les résidents.

Article 12 : Les autres prestations

Esthéticienne – pédicure – coiffeur

Le résident peut bénéficier des services qu'il a choisis (coiffeur, pédicure ...), et en assure le coût.

Article 13 : Les aides à l'accompagnement des actes de la vie quotidienne

Des aides peuvent être apportées au résident concernant la toilette, l'habillement, l'incontinence, l'alimentation et les déplacements dans l'enceinte de l'établissement, et toutes les mesures favorisant le maintien de l'autonomie et la vie sociale.

Les autres déplacements à l'extérieur de l'établissement sont à la charge du résident et de sa famille, notamment pour des consultations ou examens chez des médecins libéraux, spécialisés, chez le dentiste ou dans les établissements de santé.

LE MEDECIN TRAITANT ET LE MEDECIN COORDONNATEUR

Article 14 : Le médecin traitant

Lors de son entrée, M. ou Mme (le résident)

Désigne M. ou Mme le Docteur, en qualité de médecin traitant. Ce libre choix du patient doit être validé par le médecin choisi au moyen d'un formulaire CERFA que l'équipe de l'EHPAD se charge de présenter au médecin précité.

Le paiement des honoraires est à la charge de l'établissement.

¹ Voir tableau du « Linge à éviter » en annexe du règlement de fonctionnement. Attention aux matières fragiles et au nylon.

Lors de l'admission au sein de l'établissement, **le médecin coordonnateur** salarié de l'établissement, dont la fonction est administrative et dont les missions sont décrites au règlement de fonctionnement (page 11) est : Le Dr Nicolas MATHIEUX.

III. LES CHOIX DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article 15 : La personne âgée doit être consultée sur ses choix.

Cette « participation à son propre projet est un droit pour la personne, et non une obligation ; en revanche c'est une obligation pour les professionnels d'inviter la personne à participer aux différentes décisions qui vont émailler son séjour. »²

De même le consentement est recherché, tant à l'entrée en institution, que tout au long de la vie en établissement pour la participation aux animations, pour la prise en soins spécifique en PASA, comme décrit dans le Livret d'accueil.

La personne de confiance : « *C'est une personne librement désignée dans le cas où votre état de santé ne vous permettrait pas de donner votre avis ou de faire part de vos décisions* ». (Article L. 1111-6 du Code de la santé publique)

La désignation est demandée lors du « recueil de données » qui précède l'admission. Mais, au cours de son séjour, la personne peut à tout moment modifier cette désignation. S'il y a un changement de choix il est important d'en informer l'équipe des infirmières de l'EHPAD.

IV. LE COUT DU SEJOUR

Article 16 : Montant des frais de séjour. Explications générales.

L'établissement bénéficie d'une convention tripartite avec le Conseil Général et l'assurance maladie. On dit « tripartite » car il y a 3 sources de financement :

- Le tarif « hébergement » : entièrement assumé par le résident.
- Le tarif « dépendance » : assumée par le résident mais avec une aide du Conseil Général, accordée aux personnes dont le niveau de dépendance a été évalué. Cette aide s'appelle l'APA.
- Le tarif « soins » : financé par les crédits de l'Assurance Maladie sur décision des Agences Régionales de Santé.

Par conséquent, les décisions tarifaires et budgétaires annuelles des autorités de tarification s'imposent à l'établissement comme à chacun des résidents qu'il héberge.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. **Les résidents relevant de l'Aide Sociale doivent acquitter leurs frais de séjour dans la limite de 90% de leurs ressources. Cette contribution sera vérifiée lors de l'étude préalable par le Conseil Général pour accorder l'Aide Sociale³.**

² Art L 311-3 3° et 7° du Code de l'Action Sociale et des familles

³ Article L 132-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

- 10% des revenus personnels restent à disposition de la personne âgée.
- Cette somme ne peut être inférieure à 96 € (par arrêté préfectoral en vigueur au 11 décembre 2014).

Article 17 : Détail de la tarification

Le tarif journalier, fixé annuellement par le Conseil Général, est donc constitué d'un prix de journée Hébergement et d'un forfait Dépendance, variable selon le degré de dépendance du résident. L'évaluation du degré de Dépendance permet de classer le résident dans un groupe appelé GIR (Groupe Iso Ressources). Ils sont facturés mensuellement à terme échu. Le paiement peut être effectué par virement automatique ou versement auprès du comptable du trésor public (voir modalité auprès de cet interlocuteur).

● Pour les résidents originaires du département de La Charente

TARIFS ⁴	Degré de Dépendance (GIR)		
	Groupes 1 et 2	Groupes 3 et 4	Groupes 5 et 6
Coût de l'Hébergement	51,43 €/jour	51,43€/jour	51,43 €/jour
Coût de la Dépendance	22,47 €/jour	14,26 €/jour	6,06 €/jour
Participation du Conseil Général (APA)	-16,41 €/jour	-8.20 €/jour	
Total	57,49 €/jour	57,49 €/jour	57,49 €/jour
Coût total pour un mois de 31 jours	1 782,19 €/mois	1 782,19 €/mois	1 782,19 €/mois

● Pour les résidents originaires d'autres départements que La Charente

TARIFS	Degré de Dépendance (GIR)		
	Groupes 1 et 2	Groupes 3 et 4	Groupes 5 et 6
Coût de l'Hébergement	51,43 €/jour	51,43 €/jour	51,43 €/jour
Coût de la Dépendance	22,47 €/jour	14,26 €/jour	6,06 €/jour
Participation du Conseil Général (APA)	<i>Faire une demande</i>	<i>Faire une demande</i>	
Total	73,90 €/jour	65,69 €/jour	57,49 €/jour
Coût total pour un mois de 31 jours	2 290,90€/mois	2 036,39 €/mois	1 782,19 €/mois

Nous attirons votre attention sur le fait qu'il appartient aux résidents venant d'autres départements de faire la demande d'APA auprès du Conseil Général de leur département d'origine.

En effet, le département assurant le versement de l'APA est celui sur le territoire duquel le bénéficiaire a acquis son dernier domicile de secours (3 mois de résidence minimum). Dès lors, ce département peut être différent de celui où est implanté l'établissement d'accueil.

Nous vous invitons à faire cette demande le plus rapidement possible car la date d'ouverture des droits à l'APA correspond à la date d'enregistrement du dossier de demande complet auprès du Conseil Général.

Dans cette attente, le tarif Dépendance vous sera intégralement facturé.

⁴ Par arrêté préfectoral du 30 juillet 2020.

Les frais liés aux soins : L'établissement bénéficie du tarif global prévu par le Décret du 26 Avril 1999. Il bénéficie d'une « dotation Soins » qui est arrêtée par le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Ce tarif « soins » global comprend :

- Les dépenses de rémunération des médecins généralistes libéraux intervenant dans l'établissement,
- Les dépenses de rémunération des auxiliaires médicaux libéraux (kinésithérapeutes),
- Certains examens de biologie et de radiologie,
- Les frais liés à la délivrance de médicaments inscrits sur le Livret thérapeutique et disponibles à la « Pharmacie à usage intérieur » du Centre hospitalier de Ruffec ainsi que les dispositifs médicaux prescrits.

Ce qui ne rentre pas dans les tarifs journaliers de soins reste à la charge du résident (mais demeure éventuellement remboursable par la Caisse Primaire d'assurance maladie et la mutuelle du résident dans le cadre du droit commun) :

- Les soins, avec ou sans hébergement, en milieu hospitalier (dont l'hospitalisation à domicile au sein de l'établissement le cas échéant),
- Les interventions dans l'établissement de l'équipe de secteur de psychiatrie,
- Les soins dentaires,
- Certains dispositifs médicaux,
- Les examens médicaux nécessitant le recours à des équipements matériels lourds (IRM, scanner etc...),
- Les honoraires et prescriptions de médecins spécialistes libéraux,

Pour les transports sanitaires, la réglementation est complexe. Parfois l'établissement le prend en charge, parfois c'est le résident, remboursé par sa sécurité sociale. Cela dépend si le transport est prescrit, si la personne bénéficie d'un 100% auprès de la CPAM ou de la MSA, si c'est une hospitalisation ou une consultation... Nous vous préviendrons si le transport est à votre charge.

- **Pour les résidents de moins de 60 ans** originaires ou pas de la Charente, la facturation s'établit sur la base d'un tarif spécifique fixé annuellement. Actuellement le coût pour l'année 2020 est de 67,26€ par jour. Les résidents de moins de 60 ans n'entrent pas dans le dispositif APA du Conseil Général.

Article 18 : Le dépôt de garantie

L'établissement demande le paiement d'un dépôt de garantie⁵ d'un montant de 1782,19 € (correspondant à un mois de 31 jours tarif hébergement et ticket modérateur du tarif dépendance).

Ce dépôt de garantie est perçu à l'entrée du résident dans la structure et est restituée au résident ou à son représentant légal dans les trente jours qui suivent sa sortie de l'établissement, déduction faite des éventuelles créances dues à l'établissement (dégradations, factures impayées, etc...).

⁵ Article R314-149 du CASF : « Lors de l'entrée d'une personne dans un établissement relevant des 6° ou 7° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles et, sauf dans le cas où cette entrée fait suite à une décision d'orientation prononcée par une autorité administrative, il peut être demandé à cette personne ou à son représentant légal le dépôt d'une caution. Cette caution ne peut excéder un montant égal à deux fois le tarif mensuel d'hébergement qui reste effectivement à la charge de la personne hébergée. La caution est restituée à la personne hébergée ou à son représentant légal dans les trente jours qui suivent sa sortie en établissement, déduction faite de l'éventuelle créance de ce dernier. »

Article 19 : L'acte de cautionnement solidaire

Conformément à l'article II.2-5 du règlement de fonctionnement, il est en annexe du Contrat de Séjour.

Article 20 : La diffusion des tarifs journaliers

La tarification est portée à la connaissance des résidents et des familles :

- Par voie d'affichage dans l'établissement.
- Par courrier adressé au résident, au représentant légal ou au référent.

Le paiement est effectué mensuellement, à terme échu, à l'ordre du Comptable public de la trésorerie du Centre Hospitalier de Ruffec.

V. LES CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION

Article 21 : Les hospitalisations ou absences pour convenances personnelles

Le résident est libre de s'absenter pour convenances personnelles. Il lui est néanmoins demandé de prévenir le service 48 heures à l'avance. Durant son absence, le tarif hébergement reste dû. La facturation sera appliquée selon les mêmes conditions qu'une hospitalisation.

Facturation de la Dépendance :

Dès le premier jour d'absence, la Dépendance n'est plus facturée. Néanmoins, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) est maintenue pendant les 30 premiers jours.

Facturation de l'Hébergement :

- Pour une absence inférieure à 72 heures (3 jours), la facturation s'effectue au tarif normal d'Hébergement, sans abattement
- Pour une absence de plus de 72 heures (dès le 4^{ème} jour), la facturation est réduite chaque jour du montant du Forfait Journalier hospitalier en vigueur et ce, jusqu'au 30^{ème} jour d'absence
- A partir du 31^{ème} jour d'absence, le versement de l'APA est suspendu et, pour les résidents bénéficiant de l'Aide Sociale, celle-ci n'intervient plus. La chambre n'est plus réservée, sauf décision du Directeur.

Article 22 : La facturation en cas de décès ou de résiliation du contrat

En cas de départ volontaire, la facturation court jusqu'à échéance du préavis de 30 jours.

En cas de décès, la facturation inclut le jour du décès.

Article 23 : La provision demandée aux personnes qui sollicitent l'aide sociale ou sont en attente d'une décision.

Les décisions d'attribution de l'aide sociale prennent la plupart du temps effet à une date antérieure à la décision elle-même, plus ou moins ancienne. La prise en charge rétroactive des frais de séjour par le département est subordonnée au reversement des ressources⁶ du bénéficiaire (90% + l'allocation logement le cas échéant). Le non recouvrement des ressources pourrait donc entraîner le non-paiement des frais de séjour par le département.

Compte tenu des difficultés fréquemment rencontrées pour recouvrer les ressources à reverser au département, plusieurs mois après la prise d'effet de l'aide sociale et donc du risque de non-paiement des frais de séjour par le département, l'établissement met en place le versement de provisions sur frais de séjour.

La provision correspond au 90% des ressources mensuelles de la personne + l'aide au logement perçue.

→ En cas d'attribution de l'aide sociale cette somme sera nécessaire et devra être reversée au département.

→ En cas de rejet de la demande d'aide sociale, cette somme épargnée aidera la personne accueillie à s'acquitter de sa dette au trésor Public.

Ainsi, dès son entrée dans l'établissement, l'hébergé en attente d'admission à l'aide sociale établit une déclaration relative au versement de la provision, laquelle sera mensuelle ou fonction de la périodicité de l'encaissement des revenus. C'est un document officiel du département de la Charente que nous tenons à votre disposition.

Le montant de la provision est fixé dans les mêmes conditions que le montant de la contribution établie par l'article L. 132-3 du Code de l'action sociale et des familles (soit 90 % des revenus, un minimum étant laissé à l'hébergé – voir article 16).

VI. LA RESILIATION DU CONTRAT

Article 24 : La résiliation volontaire

A l'initiative du résident ou de son représentant, le présent contrat peut être résilié à tout moment. Notification en est faite à la Direction de l'établissement par lettre contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis d'un mois de date à date, calculé à partir de la date de réception par l'établissement.

Le logement est libéré au plus tard à la date prévue pour le départ.

Article 25 : La résiliation à l'initiative de l'établissement

Inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil de l'établissement

En l'absence de caractère d'urgence, si l'état de santé du résident ne permet plus le maintien dans l'établissement, le résident, son représentant légal seront avisés.

⁶ 10% des ressources doivent être laissés à la personne âgée au titre de l'argent de poche, **ces 10% ne pouvant être inférieurs à 96€ par mois**, selon le règlement en vigueur transmis par le Conseil Général à la date du 1^{er} Octobre 2014.

Une solution est recherchée en concertation avec le représentant légal, la famille, les médecins traitant et coordonnateur, l'équipe soignante pluridisciplinaire et l'administration pour assurer le transfert du résident dans un lieu de vie plus approprié à son état.

En cas d'urgence, le directeur de l'établissement est habilité à prendre toute mesure appropriée sur avis du médecin. Le résident (le cas échéant, son représentant légal), son référent familial, sont avertis dans les plus brefs délais des mesures prises.

Non respect de la vie collective

Si le résident a une conduite incompatible avec la vie en collectivité ou s'il contrevient de manière répétée aux dispositions du règlement de fonctionnement, une procédure de résiliation sera engagée.

Le dossier sera porté à la connaissance du Conseil de la Vie Sociale qui aura à se prononcer sur le maintien ou l'exclusion.

Si l'exclusion est décidée, le résident (ou représentant légal) sera informé, ainsi que les membres de sa famille, par lettre recommandée avec accusé de réception (notification de la rupture du contrat, indiquant le (ou les) motif(s) de rupture). Le résident aura alors la possibilité de contester, conformément à l'article D. 311-5 du CASF. En cas de renvoi effectif, il disposera de 3 mois à compter du préavis pour libérer la chambre.

Article 26 : La résiliation pour défaut de paiement

Tout défaut de paiement fait l'objet de rappels de la part du Comptable public, Trésorier du Centre Hospitalier de Ruffec et peut occasionner une résiliation de contrat.

En cas de résiliation, le délai de préavis sera alors de 30 jours et devra suivre la même procédure qu'à l'article 25.

VIII. LE RESPECT DES VOLONTES

Le résident (le représentant légal le cas échéant et les aidants), lors de l'admission, donnent les « consignes en cas de décès ». Le résident peut procéder également à l'écriture et à la diffusion auprès de son médecin, de sa personne de confiance et de l'équipe de ses **directives anticipées**.⁷

La réunion annuelle du « projet personnalisé » est aussi l'occasion, pour le résident, d'aborder ce sujet et de formaliser ses volontés, si il le souhaite.

⁷ Le Cadre de l'EHPAD peut vous renseigner à ce sujet. Vous trouverez également des informations sur internet par ce lien : http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/les_directives_anticipees.pdf

VII. LA SIGNATURE

Madame, Monsieur,

Déclare avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement qui est joint au présent contrat.

Après avoir pris connaissance des conditions d'admission, de durée, de renouvellement et de coût de séjour,

Madame, Monsieur,

Ayant produit des dossiers administratifs et médicaux **est admis(e) aux Maisons de Marthe**,

A compter du :/...../20.. en hébergement définitif.

Fait à Ruffec, le

Signature du résident

Ou

Signature du représentant légal

Signature du Directeur

ANNEXE I - ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE-

- A établir en deux originaux – référence : Articles 2011 à 2043 du Code Civil

- **L'Etablissement :** EHPAD du Centre Hospitalier de Ruffec « Les Maisons de Marthe »,
15 Rue de l'Hôpital, 16700 RUFFEC
- **Le résident concerné par le présent acte de cautionnement :**
.....Né(e) le..... A

Caution signataire du présent engagement

NOM(S) et PRENOM(S)
.....

Date de naissance..... Domicile
.....
.....

A la date de signature du Contrat de séjour, le, le montant du prix de journée, sur la base d'un résident dont le niveau d'autonomie (GIR) est évalué 5/6 est de euros.

Ce montant est révisable annuellement par arrêté du Président du Conseil Général. Le futur résident qui ne résidait pas auparavant en Charente a bien pris note que la demande d'APA hors département lui incombe et que tant qu'elle ne serait pas mise en place le prix de journée mentionné ci-dessus sera majoré du tarif dépendance (GIR 3-4 ou GIR 1-2).

Après avoir pris connaissance du contrat de séjour et du règlement de fonctionnement, le signataire du présent contrat déclare se porter caution solidaire et s'engage à ce titre au profit de l'établissement à satisfaire aux obligations du résident qui résultent du Contrat de séjour et du Règlement de fonctionnement :

- pour le paiement des frais de séjour fixés chaque année par arrêté du Président du Conseil Général
- pour le paiement des charges récupérables et réparations éventuelles.

La présente caution renonce expressément au bénéfice de la division et de la discussion.
La présente caution est souscrite au profit de l'établissement pour la durée du Contrat de séjour.

Fait à.....

Le.....

LA CAUTION

Le représentant de l'établissement

Signature précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé pour caution solidaire »

Signature précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé, bon pour acceptation »

ANNEXE II - DEPOT DE GARANTIE -

Je soussigné Thierry LEFEBVRE,
Agissant en qualité de Directeur par Intérim du centre Hospitalier de Ruffec,

Déclare avoir reçu à titre de dépôt de garantie la somme de euros
De M ou Mme

Sous forme :

- de chèque n° en date du
- d'espèces

Ce dépôt, encaissé, est équivalent à 1 mois de prestation (prix de journée multiplié par 31 jours).

Le dépôt de garantie sera conservé par l'établissement pendant toute la durée du séjour et restitué au résident ou à ses ayants causes (sur présentation d'un certificat d'hérédité) ou au notaire (après réception d'un acte de notariat) sous un mois à compter du jour de départ de l'établissement, suivant l'état des lieux de sortie.

A noter que celui-ci pourra être réduit d'éventuels impayés et frais de remise en état des locaux (en dehors des dégradations liées à la vétusté normale).

Fait à Ruffec,

Le.....

Signature du Directeur d'établissement :